



Ministère de la Femme, de la Famille,
du Développement Social et de
l'Entrepreneuriat Féminin

M.F.F.D.S.E.F

**Arrêté portant création d'un Comité de Coordination
et de Suivi du Système d'Information sur la Pauvreté**

**LE MINISTRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL ET DE L'ENTREPRENARIAT FEMININ**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004 – 561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005 – 580 du 22 juin 2005 relatif aux attributions du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement Social ;

Vu le décret n° 2006 – 1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006 – 1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, le Primature et les Ministres ;

ARRETE

Article premier : Il est créé auprès du Ministère de la Femme, de la Famille, du Développement Social et de l'Entrepreneuriat Féminin un Comité de coordination et de suivi du Système d'Information sur la Pauvreté.

Article 2 : Le Comité de Coordination et de Suivi est chargé de :

- Coordonner et suivre les travaux effectués par les différentes entités concernées par la mise en œuvre du Système d'Information sur la pauvreté
- S'assurer de la cohérence, de la fiabilité et de la pertinence des informations et données statistiques collectées ainsi que des procédures suivies à cet effet
- Veiller au respect des normes et spécifications techniques et technologiques utilisées ou à développer par les différentes entités à travers les plateformes architecturales déjà validées
- Promouvoir toute activité de nature à assurer l'efficacité, la pérennisation, le développement et la décentralisation du système d'Information
- Favoriser la diffusion des résultats des actions menées dans le cadre du système à travers tout support technique ou technologique adapté
- Encourager toute action de recherche de synergie et de partenariat avec d'autres systèmes similaires au niveau national ou extérieur
- Elaborer et soumettre aux autorités compétentes un Rapport annuel sur le suivi des Indicateurs.

Article 3 : Le Comité de Coordination et de Suivi du Système d'Information, présidé par le Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement Social et de l'Entreprenariat Féminin ou son Représentant, est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence de la Statistique et de la Démographie (Ministère de l'Economie et des Finances)
- Le Coordonnateur de la Cellule de Suivi du DSRP du Ministère de l'Economie et des Finances
- Le Coordonnateur de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté du Ministère de la Femme, de la Famille, du Développement Social et de l'Entreprenariat Féminin
- Le Secrétaire Exécutif du PNDL (Primature)
- Un (01) Représentant de l'Agence de l'Informatique de l'Etat
- Un (01) Représentant de la Direction de la Coopération Economique et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un (01) Représentant de l'Union des Associations d'Elus Locaux
- Un (01) Représentant du CONGAD.

Le Comité pourra s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le Comité de Coordination et de Suivi du Système d'Information sur la Pauvreté se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 5 : Le Coordonnateur de la Cellule de Suivi Opérationnel des Programmes de Lutte contre la Pauvreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ampliations :

PR (SG)
PM (SGG)
MFFDSEF (DC) ;
Membres
JORS
Archives, Chronos.

